

**Nombre de
membres en
exercice : 13**

Séance du lundi 24 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 18 septembre 2018, s'est réuni sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 10

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZÉ, Véronique GOUTTEBROZE, Mario OSSOLA, Béatrice BELANGER, Aurélie CHOUIN, Frédérique GRELLET, Christophe CARON, Evelyne MAGNIEZ, Dominique ETIENNE

Votants : 11

Représentés: Jérôme FLOGNY

Excuses: Christophe SOKOLOWSKI

Absents: Carelle PAFELSON

Secrétaire de séance: Véronique GOUTTEBROZE

Le compte rendu du Conseil Municipal du 4 avril 2018 est approuvé, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DES COMMUNES MEMBRES - DE 019 2018

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°3/31 du conseil communautaire du 30 mars 2017, instituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) et désignant ses membres.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 5 juillet 2018, annexé à la présente délibération.

Considérant que la C.L.E.C.T est une commission qui se réunit après chaque transfert de charges pour procéder à la révision des attributions de compensation.

- Que pour l'année 2018, trois transferts de charges ont été opérés :

1) Au 1^{er} janvier 2018, en application de la loi NOTRé, la Communauté de Communes du Provinois s'est vue transférer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite « Gemapi ».

2°) L'adhésion au Fonds Solidarité Logement. La Communauté de Communes du Provinois y adhère pour l'ensemble de ses communes.

3°) L'Harmonie municipale de Provins étant devenue l'Harmonie de Provins et du Provinois, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes subventionne cette association.

Considérant que la C.L.E.C.T s'est réunie le 5 juillet 2018 pour procéder au calcul des Attributions de Compensations de 38 communes de ses 40 communes membres, suite aux transferts de charges exposés ci-dessus.

Considérant le rapport de la C.L.E.C.T, établissant pour :

- La commune de Saint Loup de Naud une Attribution de Compensation 2018 de 62 513 €

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme GOUTTEBROZE, M NOUZE et M CARON)

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 5 juillet 2018.

Approuve la révision de l'Attribution de Compensation 2018 pour la commune de Saint Loup de Naud, d'un montant de 62 513 €.

Objet : ADHESION DES COMMUNES DE BAGNEUX-SUR-LOING, CROISSY-BEAUBOURG, LESIGNY ET VILLENY AU SDESM - DE 020 2018

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu les délibérations n° 2018-36 et 2018-40 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lesigny, Croissy-beaubourg et Villenoy ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **APPROUVE** l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lesigny, Croissy-beaubourg et Villenoy

Objet : TRANSFERT DE COMPETENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AU SDESM - DE 021 2018

Considérant que la commune de Saint Loup de Naud est adhérente au SDESM ;

Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte ;

Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs ;

Considérant l'efficacité de la mutualisation de l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise ;

Vu l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L5212-16 relatif au syndicat « à la carte ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide de transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM

Objet : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DES SERVICES ASSOCIES AU SDESM - DE 022 2018

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne.

Vu

Le code des marchés publics et son article 8 VII (abrogé par l'ordonnance 2015-899),

Le code général des collectivités territoriales,

La délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM,

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité avec 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme GOUTTEBROZE)

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

Objet : ADHESION AU SERVICE "RGPD" DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.GE.D.I ET
NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) - DE 023 2018

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**

Objet : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES CHARGE
DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES - DE 024 2018

L'arrêté du 16 décembre 1983, précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Il est proposé d'allouer au Trésorier Principal de Provins, l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de Comptable public de la commune de Saint Loup de Naud.

Cette indemnité est calculée en pourcentage de la moyenne des dépenses de la collectivité sur trois années.

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 7 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (Mme CHOUIN, Mme MAGNIEZ, M OSSOLA et M DAL PAN)

Le Conseil Municipal

REFUSE d'allouer cette indemnité à M Didier LEVEQUE, pour un montant de 419,78 € brut pour l'année 2018.

Objet : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR - DE 025 2018

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer UN emploi de Rédacteur, en raison de la nomination d'un agent administratif sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade de rédacteur,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme GOUTTEBROZE)

DECIDE :

Article 1 :

UN emploi permanent de rédacteur, à temps complet est créé

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1 octobre 2018

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 octobre 2018

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Objet : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES REDACTEURS - DE 026 2018

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments si le choix de la collectivité est de mettre en place l'IFSE et le CIA :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide, à la majorité avec 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme GOUTTEBROZE) :

- D'instaurer à compter du 1 octobre 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET COMMUNAL - DE 027 2018

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier des écritures comptables sur le budget M14 : BUDGET COMMUNAL.

Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de modifier les écritures comptables suivantes :

Dépenses d'investissement :

Opération financière :

Chapitre 16 :

Compte 1641 : + 28 600 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 021 : + 28 600 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 +28 600 €

Chapitre 011

Compte 60628 - 28 600 €

Dépenses d'investissement :
Opération 1014 Foyer rural :
Compte 2135 : + 5 700 €

Dépenses d'investissement :
Opération 1017 Cantine :
Compte 2135 : - 5 700 €

Objet : REVISION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - DE 028 2018

Le Maire informe le Conseil Municipal que notre prestataire de services, Elite Restauration, conformément au contrat signé en date du 01 septembre 2018, applique une augmentation des tarifs des repas scolaire maternelle, primaire et accompagnants.

Le taux de révision appliqué est de 1.30 %.

Il appartient au Conseil Municipal de réviser le tarif de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'appliquer le tarif suivant à compter du 1 janvier 2019 :

4.60 € le repas.

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - DE 029 2018

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier des écritures comptables sur le budget M49 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT.

Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de modifier les écritures comptables suivantes :

Dépenses d'investissement :
Chapitre 21 :
Compte 2156 : + 30 000 €

Chapitre 23 :
Compte 2315 : - 30 000 €

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 27 septembre 2018, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

La secrétaire de séance,
Mme Véronique GOUTTEBROZE



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

